REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité - 0 – SOUS-PREFECTURE

1 3 JUIN 2003

DE RAMBOUILLET

ARRÊTÉ DU MAIRE

PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2214-41,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5,

Vu le code pénal et notamment l'article R.623-2,

Vu la loi n°92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°95-408 du 18 Avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral n°98-124 du 29 Juin 1998 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que la loi du 28 Novembre 1990 a mis à la charge du Maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité en ce qui concerne les bruits de voisinage.

Considérant que le Maire peut prendre des arrêtés municipaux complétant ou rendant plus sévères les dispositions de l'arrêté préfectoral numéro 98-124 du 29 Juin 1998,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

*des publicités par cris ou par chants,

- *de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- *des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- *de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- *de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants,

*de la manipulation du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête de la Saint-Jean, les cérémonies patriotiques (8 Mai 1945-11 Novembre 1918...) les manifestations commerciales locales, les manifestations sportives et/ou culturelles locales organisées soit par les associations soit par la municipalité, les manifestations religieuses locales, la fête nationale du 14 Juillet.

ARTICLE 2: Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19heures et 7heures30 et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa premier.

ARTICLE 3: Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc..ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h, les samedis que de 10h à 12h et de 15h à 18h30, les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h.

ARTICLE 4: En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

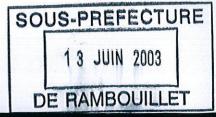
ARTICLE 5: Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

ARTICLE 6: Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services, le chef de la brigade de gendarmerie de CHEVREUSE et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Sous Préfet de Rambouillet.



ARTICLE 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 2 Septembre 1998.

CHEVREUSE, le 5 juin 2003

Le Maire Ph.DUGUE



